



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 202231016-DEC-DAEN0971 DU 10 NOVEMBRE 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ ADVEO FRANCE, POUR SON ÉTABLISSEMENT  
SITUÉ AU ZI NORD DE LA MOTTE, 390 RUE DU COMMANDANT COUSTEAU  
À PORTES LES VALENCE  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS  
DE STOCKAGE EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 6124 délivré le 13 novembre 1998 à la société SPICERS FRANCE S.A pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Portes les Valence à l'adresse suivante ZI de la Motte 390 rue de Commandant Cousteau concernant notamment les rubriques 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 08-3222 du 24 juillet 2008 imposant à la société SPICERS FRANCE S.A des prescriptions complémentaires pour son établissement de Portes les Valence ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2013/02 au nom de la société ADVEO FRANCE pour la prise en charge de la société SPICERS FRANCE à Portes les Valence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** le point 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6124 délivré le 13 novembre 1998 qui dispose que : *L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront de RIA, [...] de poteaux incendies qui devront au total permettre de disposer d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h ;*

**VU** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui dispose que : *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*

*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.*

*Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.*

*Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. ;*

**VU** le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui dispose que : *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe ;*

**VU** le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui dispose que : *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées [...]* ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la centrale de détection automatique incendie indique que 3 zones sur 9 sont hors service,
- l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'intégrité de la prise de terre et notamment son interconnexion à la terre n'a pas été vérifiée,
- le robinet d'incendie armé n°4 n'est pas accessible,
- certains robinets d'incendie armés ne peuvent pas couvrir la zone qui leur est dédiée,
- le débit d'eau disponible pour la défense incendie est insuffisant,
- aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points :

- 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6124 délivré le 13 novembre 1998,
- 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**CONSIDERANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un incendie peut se déclarer sur le site et que la prévention et la lutte contre un incendie n'ont pas été correctement prises en compte.

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADVEO FRANCE de respecter les dispositions des points :

- 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6124 délivré le 13 novembre 1998,
  - 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme;

## ARRÊTE

Article 1 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en conformité l'installation de détection automatique d'incendie afin de s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie sur le site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en conformité l'installation électrique afin d'obtenir un certificat Q18 qui précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La société ADVEO FRANCE, SIREN n° 538851205, exploitant un entrepôt sis ZI Nord de la Motte 390 rue du Commandant Cousteau sur la commune de Portes les Valence, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6124 délivré le 13 novembre 1998 :

- d'une part en transmettant un plan qui reprend les zones couvertes par chaque robinet d'incendie armé et en justifiant que ces zones sont accessibles ;
  - d'autre part en mettant en place des équipements complémentaires déterminés en liaison avec le SDIS afin de disposer d'un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pour la défense incendie du site ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la société ADVEO FRANCE. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Portes les Valence et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la maire de Portes les Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 NOV. 2023

Le préfet,



Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Cyril MOREAU